



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2015-18**

under the

NATURAL PRODUCTS ACT

Filed June 4, 2015

Table of Contents

1	Citation
2	Definitions
	Act — Loi
	Board — Office
	district — district
	member — membre
	owner — propriétaire
	Plan — Plan
	producer — producteur
	regulated area — zone réglementée
	regulated product — produit réglementé
3	Application of regulation
4	Organization of Board
5	Appointment of members and term of office
6	Election of members
7	Qualifications of members
8	Annual district meeting of producers
9	Registration of delegates
10	Annual meeting of delegates
11	Powers of Board
12	Government of Board
13	Advisory committees
14	By-laws
	SCHEDULE A

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2015-18**

pris en vertu de la

LOI SUR LES PRODUITS NATURELS

Déposé le 4 juin 2015

Table des matières

1	Titre
2	Définitions
	district — district
	Loi — Act
	membre — member
	Office — Board
	Plan — Plan
	producteur — producer
	produit réglementé — regulated product
	propriétaire — owner
	zone réglementée — regulated area
3	Application du règlement
4	Organisation de l'Office
5	Nomination des membres et mandat
6	Élection des membres
7	Qualités requises des membres
8	Assemblée annuelle de district des producteurs
9	Inscription des délégués
10	Assemblée annuelle des délégués
11	Pouvoirs de l'Office
12	Administration de l'Office
13	Comités consultatifs
14	Règlements administratifs
	ANNEXE A

Under various sections of the *Natural Products Act*, the Commission makes the following regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *York-Sunbury-Charlotte Forest Products Marketing Board Regulation, 2015 to 2018 - Natural Products Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Natural Products Act*. (*Loi*)

“Board” means the York-Sunbury-Charlotte Forest Products Marketing Board, also known as the Y.-S.-C. Forest Products Marketing Board. (*Office*)

“district” means a district referred to in section 4. (*district*)

“member” means a member of the Board. (*membre*)

“owner” means a person who owns or has legally enforceable cutting rights by virtue of ownership, lease or contract on a private woodlot of ten hectares or more in the regulated area. (*propriétaire*)

“Plan” means the plan established for the Board under the *New Brunswick Forest Products Marketing Plan Regulation - Natural Products Act*. (*Plan*)

“producer” means an owner who markets or produces and markets the regulated product. (*producteur*)

“regulated area” means the regulated area specified for the Board in subsection 6(7) of the *New Brunswick Forest Products Marketing Plan Regulation - Natural Products Act*. (*zone réglementée*)

“regulated product” means the regulated product as defined in the *New Brunswick Forest Products Marketing Plan Regulation - Natural Products Act*. (*produit réglementé*)

En vertu de divers articles de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement de 2015 à 2018 concernant l'Office de commercialisation des produits forestiers de York-Sunbury-Charlotte - Loi sur les produits naturels.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« district » District visé à l'article 4. (*district*)

« Loi » La *Loi sur les produits naturels*. (*Act*)

« membre » Membre de l'Office. (*member*)

« Office » Office de commercialisation des produits forestiers de York-Sunbury-Charlotte, aussi connu sous le nom « Office de commercialisation des produits forestiers Y.-S.-C. ». (*Board*)

« Plan » S'entend du plan établi pour l'Office en vertu du *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels*. (*Plan*)

« producteur » Propriétaire qui se livre à la commercialisation ou à la production et la commercialisation du produit réglementé. (*producer*)

« produit réglementé » S'entend du produit réglementé selon la définition que donne de ce terme le *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels*. (*regulated product*)

« propriétaire » Personne qui détient la propriété ou des droits de coupe qui en droit sont exécutoires en vertu d'un titre de propriété, d'un bail ou d'un contrat, sur un terrain boisé privé de 10 ha ou plus à l'intérieur de la zone réglementée. (*owner*)

« zone réglementée » Zone réglementée qui relève de l'Office et qui est précisée au paragraphe 6(7) du *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels*. (*regulated area*)

Application of regulation

3 Despite New Brunswick Regulation 2005-148 under the Act, this Regulation applies from the commencement of this Regulation to the date of the first meeting of the Board that follows the annual meeting of delegates in 2018, both dates inclusive.

Organization of Board

4 The Board shall consist of eleven members with one member representing each of the following districts:

(a) District 1, bounded on the west by the York-Carleton and the York-Victoria county line, on the northeast by the York-Northumberland county line, on the east by the York-Sunbury county line and on the south as follows: Beginning at a point where the southern boundary of the Bantalor Wildlife Management Area meets the York-Sunbury county line; then following the southern boundary of the said wildlife management area in a northwesterly direction to the southwestern corner of the said wildlife management area; then northerly, following the western boundary of the said wildlife management area, crossing the Lower Durham Road, to a tributary of McKenzie Brook; then westerly along the said tributary to McKenzie Brook; then westerly along the said brook to intersect Fraser Brook; then southerly along Fraser Brook to the Wellington Road; then southwesterly along the said road to the Zionville Road to intersect with Route 8 at Taymouth; then following Route 8 in a westerly direction, crossing the Nashwaak River, to where Route 8 intersects the Tay River; then northwesterly along the said river until it meets the Douglas-Saint Marys parish line; then southerly along the said line until it intersects South Branch Dunbar Stream; then westerly along South Branch Dunbar Stream, crossing Route 620, until it first intersects the large Crown Land block west of Route 620; then in a northwesterly direction to the intersection of the Keswick River and the Douglas-Bright parish line at the mouth of Howard Brook; then northwesterly along the said line to intersect the York-Carleton county line;

Application du règlement

3 Par dérogation au Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-148 pris en vertu de la Loi, le présent règlement s'applique de la date de son entrée en vigueur à la date de la première réunion de l'Office qui suit l'assemblée annuelle des délégués de 2018, inclusivement.

Organisation de l'Office

4 L'Office se compose de onze membres, un membre représentant chacun des districts suivants :

a) le district 1 : borné à l'ouest par la limite des comtés de York et Carleton et de York et Victoria, au nord-est par la limite des comtés de York et Northumberland, à l'est par la limite des comtés de York et Sunbury et au sud comme suit : partant de l'intersection de la limite sud dans la zone d'aménagement de la faune de Bantalor et de la limite des comtés de York et Sunbury; de là, le long de la limite sud de ladite zone d'aménagement de la faune en direction nord-ouest jusqu'au coin sud-ouest de ladite zone d'aménagement de la faune; de là, en direction nord, le long de la limite ouest de ladite zone d'aménagement de la faune, traversant le chemin Lower Durham, jusqu'à un affluent du ruisseau McKenzie; de là, en direction ouest le long dudit affluent jusqu'au ruisseau McKenzie; de là, en direction ouest le long dudit ruisseau McKenzie jusqu'à son intersection avec le ruisseau Fraser; de là, en direction sud le long du ruisseau Fraser jusqu'au chemin Wellington; de là, en direction sud-ouest le long du chemin Wellington jusqu'au chemin Zionville jusqu'à son intersection avec la Route 8 à Taymouth; de là, le long de la Route 8 en direction ouest, traversant la rivière Nashwaak, jusqu'à l'intersection de la Route 8 et de Tay River; de là, en direction nord-ouest le long de ladite rivière Nashwaak jusqu'à son intersection avec la limite des paroisses de Douglas et Saint Marys; de là, en direction sud le long de ladite limite jusqu'à son intersection avec le ruisseau South Branch Dunbar; de là, en direction ouest le long du ruisseau South Branch Dunbar, traversant la Route 620, jusqu'à sa première intersection avec le grand bloc des terres de la Couronne à l'ouest de la Route 620; de là, en direction nord-ouest jusqu'à l'intersection de la rivière Keswick et de la limite des paroisses de Douglas et Bright à l'embouchure du ruisseau Howard; de là, en direction nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à son intersection avec la limite des comtés de York et Carleton;

(b) District 2, bounded on the west by the York-Carleton county line, on the south by the Saint John River, on the north by the southern boundary of District 1 and on the east as follows: Beginning at a point on the bank of the Saint John River at Bear Island, directly opposite the intersection of Route 105 and the Scotch Lake Road, then from the river bank in a northerly direction following the Scotch Lake Road to where it intersects the Old Springfield Road at Scotch Lake; then along the Old Springfield Road until it meets Route 615 at Springfield; then following a line in a northerly direction, crossing Route 104 between Zealand and Brewers Mills and passing to the west of Stoneridge, to intersect the southern boundary of District 1 at Middle Brook;

(c) District 3, bounded on the west by the eastern boundary of District 2, on the north by the southern boundary of District 1, on the east by the Douglas-Saint Marys parish line and on the south by the Saint John River;

(d) District 4, bounded on the west by the Douglas-Saint Marys parish line, on the north by the southern boundary of District 1, on the east by the York-Sunbury county line and on the south by the Saint John River;

(e) District 5, comprised of the parishes of Maugerville, Sheffield and Northfield in Sunbury County;

(f) District 6, comprised of the parishes of Canterbury and North Lake in York County;

(g) District 7, bounded on the east by the New Maryland-Manners Sutton parish line, on the south by the York-Charlotte county line and the international boundary between Canada and the United States of America, on the west by the eastern boundary of District 6, on the north by the Saint John River and on the northeast by the southwestern boundary of District 8;

(h) District 8, bounded on the north and northwest by the Saint John River, on the east by the Sunbury-Queens county line and on the southwest and south as follows: Beginning at a point where the Trans-Canada Highway intersects Longs Creek, then following the said creek in a southerly direction to the mouth of East Branch Longs Creek; then easterly along East Branch Longs Creek until it meets Route 640 (Hanwell Road); then southerly along Route 640 (Hanwell Road) to intersect the northern boundary of the Crown

b) le district 2 : borné à l'ouest par la limite des comtés de York et Carleton, au sud par la rivière Saint-Jean, au nord, par la limite sud du district 1 et à l'est comme suit : partant d'un point sur la rive de la rivière Saint-Jean à Bear Island, directement en face de l'intersection de la Route 105 et du chemin Scotch Lake; de là, à partir des rives du fleuve en direction nord le long du chemin Scotch Lake jusqu'à son intersection avec le chemin Old Springfield à Scotch Lake; de là, le long du chemin Old Springfield jusqu'à son intersection avec la Route 615 à Springfield; de là, en ligne droite en direction nord, traversant la Route 104 entre Zealand et Brewers Mills et passant à l'ouest de Stoneridge, jusqu'à son intersection avec la limite sud du district 1 à Middle Brook;

c) le district 3 : borné à l'ouest par la limite est du district 2, au nord par la limite sud du district 1, à l'est par la limite des paroisses de Douglas et Saint Marys et au sud par la rivière Saint-Jean;

d) le district 4 : borné à l'ouest par la limite des paroisses de Douglas et Saint Marys, au nord par la limite sud du district 1, à l'est par la limite des comtés de York et Sunbury et au sud par la rivière Saint-Jean;

e) le district 5 : comprenant les paroisses de Maugerville, Sheffield et Northfield dans le comté de Sunbury;

f) le district 6 : comprenant les paroisses de Canterbury et North Lake dans le comté de York;

g) le district 7 : borné à l'est par la limite des paroisses de New Maryland et Manners Sutton, au sud par la limite des comtés de York et Charlotte et la frontière internationale canado-américaine, à l'ouest par la limite est du district 6, au nord par la rivière Saint-Jean et au nord-est par la limite sud-ouest du district 8;

h) le district 8 : borné au nord et au nord-ouest par la rivière Saint-Jean, à l'est par la limite des comtés de Sunbury et Queens et au sud-ouest et au sud comme suit : partant de l'intersection de la route transcanadienne et Longs Creek, de là, le long de Longs Creek en direction sud jusqu'à l'embouchure de East Branch Longs Creek; de là, en direction est le long de East Branch Longs Creek jusqu'à son intersection avec la Route 640 (chemin Hanwell); de là, en direction sud le long de la Route 640 jusqu'à son in-

Land block known as the Ruffed Grouse Study Area, on the east side of Route 640 (Hanwell Road); then southeasterly along the said northern boundary to intersect the Kingsclear-New Maryland parish line; then in a southeasterly direction to intersect the Lincoln-Gladstone parish line where it meets the York-Sunbury county line; then easterly along the said parish line until it meets the Sunbury-Queens county line;

(i) District 9, bounded on the west by the New Maryland-Manners Sutton parish line, on the north by the southwestern and southern boundary of District 8, on the east by the Sunbury-Queens county line and on the southwest by the York-Sunbury-Charlotte county line, and including also the parish of Clarendon in Charlotte County;

(j) District 10, comprised of the parishes of Dumbarton, Saint James, Saint David, Saint Stephen, Dufferin, Saint Croix, Saint Andrews and Saint Patrick in Charlotte County; and

(k) District 11, comprised of the parishes of Saint George, Pennfield, Lepreau, West Isles and Campobello in Charlotte County.

Appointment of members and term of office

5(1) The Commission may appoint a person who meets the requirements set out in section 7 as a member and set the term of office of any member appointed.

5(2) If a member appointed under subsection (1) resigns, the Commission may appoint a person who meets the requirements set out in section 7 to serve the remainder of that member's term of office.

Election of members

6(1) On the expiry of the term of office of a member appointed under this Regulation, the vacancy on the Board shall be filled by the election of a member in accordance with section 8.

6(2) Only a person who meets the requirements set out in section 7 is eligible to be elected as a member.

tersection avec la limite nord du bloc des terres de la Couronne connu sous le nom de Ruffed Grouse Study Area, à l'est de la Route 640 (chemin Hanwell); de là, en direction sud-est le long de ladite limite nord jusqu'à son intersection avec la limite des paroisses de Kingsclear et New Maryland; de là, en direction sud-est jusqu'à son intersection avec la limite des paroisses de Lincoln et Gladstone jusqu'à son intersection avec la limite des comtés de York et Sunbury; de là, en direction est le long de ladite limite de paroisse jusqu'à son intersection avec la limite des comtés de Sunbury et Queens;

i) le district 9 : borné à l'ouest par la limite des paroisses de New Maryland et Manners Sutton, au nord par les limites sud-ouest et sud du district 8, à l'est par la limite des comtés de Sunbury et Queens et au sud-ouest par la limite des comtés de York, Sunbury et Charlotte et comprenant également la paroisse de Clarendon dans le comté de Charlotte;

j) le district 10 : comprenant les paroisses de Dumbarton, Saint James, Saint David, Saint Stephen, Dufferin, Saint Croix, Saint Andrews et Saint Patrick dans le comté de Charlotte;

k) le district 11 : comprenant les paroisses de Saint George, Pennfield, Lepreau, West Isles et Campobello dans le comté de Charlotte.

Nomination des membres et mandat

5(1) La Commission peut nommer comme membre une personne qui remplit les critères énoncés à l'article 7 et fixer son mandat.

5(2) Dans le cas où un membre nommé en vertu du paragraphe (1) démissionne, la Commission peut le remplacer en nommant une personne qui remplit les critères énoncés à l'article 7 pour finir le mandat du membre démissionnaire.

Élection des membres

6(1) À l'expiration du mandat d'un membre nommé en vertu du présent règlement, la vacance au sein de l'Office est comblée par l'élection d'un membre à laquelle il est procédé conformément à l'article 8.

6(2) Seule une personne qui remplit les critères énoncés à l'article 7 peut être élue membre.

6(3) The term of office of a member elected under section 8 is three years and commences at the meeting of the Board that follows the annual meeting of delegates.

Qualifications of members

7 A person shall not hold office as a member unless that person

(a) is a producer in the district that he or she is to represent, or

(b) resides in the district that he or she is to represent and is a producer in another district.

Annual district meeting of producers

8(1) The Board shall call an annual district meeting of producers in each district of the regulated area.

8(2) The annual district meeting of producers shall be held within the ten-week period before the annual meeting of delegates at a date set by the Board.

8(3) Notice of the annual district meeting of producers indicating the date, time and place set for the meeting shall

(a) be published at least once every week for two consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or

(b) be broadcast at least three times every week for two consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

8(4) At the annual district meeting of producers, the producers shall elect one member, if the term of office of the member for the district appointed under this Regulation is expiring.

Registration of delegates

9(1) Any producer in the regulated area may register to be a delegate for the annual meeting of delegates

(a) at the annual district meeting of producers, or

6(3) Le mandat d'un membre élu en vertu de l'article 8 est de trois ans et commence à la réunion de l'Office qui suit l'assemblée annuelle des délégués.

Qualités requises des membres

7 Une personne ne peut être membre que si elle remplit l'un ou l'autre des critères suivants :

a) elle est un producteur dans le district qu'elle doit représenter;

b) elle réside dans le district qu'elle doit représenter et est un producteur dans un autre district.

Assemblée annuelle de district des producteurs

8(1) L'Office convoque une assemblée annuelle de district des producteurs dans chaque district de la zone réglementée.

8(2) L'assemblée annuelle de district des producteurs a lieu dans les dix semaines qui précèdent l'assemblée annuelle des délégués, à la date que fixe l'Office.

8(3) L'avis indiquant les date, heure et lieu de l'assemblée annuelle de district des producteurs est donné :

a) soit en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

b) soit en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée, au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

8(4) À leur assemblée annuelle de district, les producteurs élisent un membre, si le mandat de celui nommé pour représenter le district en vertu du présent règlement prend fin.

Inscription des délégués

9(1) Tout producteur de la zone réglementée peut s'inscrire à titre de délégué pour l'assemblée annuelle des délégués :

a) soit lors de l'assemblée annuelle de district des producteurs;

(b) at any office of the Board at least ten days before the annual meeting of delegates.

9(2) At the annual meeting of delegates, a delegate may represent any district in which the delegate lives or owns a woodlot but may not represent more than one district in any one year.

Annual meeting of delegates

10(1) The Board shall call an annual meeting of delegates.

10(2) The annual meeting of delegates shall be held each year in the month of April, May or June at a date set by the Board.

10(3) Notice of the annual meeting of delegates indicating the date, time and place set for the meeting shall

(a) be sent to every delegate at the latest known address of the delegate on file with the Board,

(b) be published at least once every week for two consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or

(c) be broadcast at least three times every week for two consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

10(4) A report of activities and the financial statements of the Board shall be presented at the annual meeting of delegates.

10(5) Any producer may attend the annual meeting of delegates but only delegates may vote at the meeting.

10(6) The chair of the Board, or in his or her absence the vice-chair of the Board, shall preside at the annual meeting of delegates, but in the event of the absence of both, a member elected by a majority of the delegates present shall preside at the meeting.

10(7) All matters of decision at the annual meeting of delegates shall be decided by majority vote of delegates present and in the event of a tie, the chair of the meeting shall cast the deciding vote.

b) soit au moins dix jours avant l'assemblée annuelle des délégués, et ce, auprès d'un bureau de l'Office.

9(2) Lors de l'assemblée annuelle des délégués, un délégué peut représenter tout district dans lequel il vit ou dans les limites duquel il est propriétaire d'un terrain boisé, mais il ne peut représenter plus d'un district au cours d'une même année.

Assemblée annuelle des délégués

10(1) L'Office convoque une assemblée annuelle des délégués.

10(2) L'assemblée annuelle des délégués a lieu au cours du mois d'avril, de mai ou de juin, à la date que fixe l'Office.

10(3) L'avis indiquant les date, heure et lieu de l'assemblée annuelle des délégués est donné :

a) soit en l'envoyant à chaque délégué, à sa dernière adresse connue figurant dans les dossiers de l'Office;

b) soit en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

c) soit en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée, au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

10(4) Il est présenté à l'assemblée annuelle des délégués un rapport d'activité et les états financiers de l'Office.

10(5) Tous les producteurs peuvent assister à l'assemblée annuelle des délégués, mais seuls les délégués peuvent voter.

10(6) Préside l'assemblée annuelle des délégués le président de l'Office ou, en son absence, son vice-président, ou en l'absence de l'un et l'autre, un membre élu par la majorité des délégués qui y sont présents.

10(7) Il est statué sur toutes les questions soumises à l'assemblée annuelle des délégués à la majorité des voix des délégués présents et, en cas de partage égal des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

Powers of Board

11 The following powers are vested in the Board:

- (a) to exempt from any order of the Board any person or class of persons engaged in the marketing or the production and marketing of the regulated product or any class, variety or grade of the regulated product;
- (b) to conduct a pool or pools for the distribution of money received from the sale of the regulated product, and, after deducting all expenses, to distribute the remainder of the money so that the payment to each person entitled to share is based on the amount, class, variety and grade of the regulated product delivered by him or her, and to make an initial payment on delivery of the regulated product and subsequent payments until the remainder of the money received from the sale is distributed; and
- (c) to appoint officers and employees, assign their duties and fix their remuneration.

Government of Board

12 The government of the Board shall be conducted according to the by-laws set out in Schedule A.

Advisory committees

13 The Board may establish advisory committees to advise and make recommendations to the Board in respect of any matter respecting which the Board is empowered to make orders under the Act, the regulations or the Plan.

By-laws

14 The Board may make by-laws that are not inconsistent with the Act, the regulations or the Plan.

Pouvoirs de l'Office

11 L'Office est investi des pouvoirs suivants :

- a) soustraire à l'application d'un arrêté de l'Office toute personne ou catégorie de personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation du produit réglementé ou de toute catégorie, variété ou classe quelconque de ce produit réglementé;
- b) regrouper dans un ou plusieurs comptes communs en vue de leur répartition les sommes provenant de la vente du produit réglementé et procéder, après déduction de toutes les dépenses, à la répartition du reliquat entre les participants dont la quote-part sera calculée en fonction de la quantité, de la catégorie, de la variété et de la classe du produit réglementé qu'ils ont livré, verser un acompte à la livraison du produit réglementé et effectuer des versements complémentaires jusqu'à répartition complète du reliquat;
- c) nommer des dirigeants et employés, leur attribuer leurs fonctions et fixer leur rémunération.

Administration de l'Office

12 L'Office est dirigé en conformité avec les règlements administratifs établis à l'annexe A.

Comités consultatifs

13 L'Office peut établir des comités consultatifs chargés de le conseiller et de lui faire des recommandations sur les questions pour lesquelles il est autorisé à prendre des arrêtés en vertu de la Loi, des règlements ou du Plan.

Règlements administratifs

14 L'Office peut établir des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec la Loi, les règlements ou le Plan.

SCHEDULE A BY-LAWS

Head office

1 The head office of the Board shall be at the place within the regulated area determined by the Board.

Appointment of officers

2 At the meeting of the Board following the annual meeting of delegates, members shall appoint from among themselves the officers of the Board.

Voting and quorum

3(1) Decisions of the Board shall be decided by majority of the votes of the members present.

3(2) In the event of an equality of votes, the chair of the Board, in addition to his or her original vote, shall cast the deciding vote.

3(3) For all meetings of the Board, including telephone conferences, a quorum of the Board shall be six members.

Telephone conferences

4(1) Decisions of the Board in the case of urgency may be made by telephone conference whereby all persons participating can hear one another.

4(2) No advance notice of the telephone conference need be given, but the person calling the meeting must attempt to contact all members within the Province, including the manager, to enable them to participate in the meeting.

4(3) A telephone conference may be called by the chair or vice-chair of the Board, with the consent of another member.

4(4) Participation in a telephone conference constitutes presence in person of each person participating.

Resignation of a member

5(1) A member elected under section 8 of this Regulation may resign from office by filing his or her resignation in writing with the secretary of the Board.

5(2) If a member resigns under subsection (1), the Board may nominate a person who meets the requirements set out in 7 of this Regulation to fill the vacancy.

ANNEXE A RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Siège social

1 L'Office a son siège social dans la zone réglementée en l'endroit qu'il détermine.

Nomination des dirigeants de l'Office

2 À l'assemblée de l'Office qui suit l'assemblée annuelle des délégués, les membres nomment parmi eux les dirigeants de l'Office.

Votes et quorum

3(1) Les décisions de l'Office sont prises à la majorité des voix des membres présents.

3(2) En cas de partage égal des voix, le président de l'Office a droit à une seconde voix qui sera prépondérante.

3(3) Six membres constituent le quorum pour toutes les assemblées de l'Office, y compris les conférences téléphoniques.

Conférences téléphoniques

4(1) Dans une situation urgente, l'Office peut prendre une décision par conférence téléphonique permettant à tous les participants d'être en communication.

4(2) Aucun préavis d'une conférence téléphonique n'est requis, mais l'auteur de la convocation doit tenter d'en informer tous les membres qui se trouvent dans la province, y compris le directeur, afin de leur permettre d'y participer.

4(3) Avec le consentement d'un autre membre, le président ou le vice-président de l'Office peut convoquer une conférence téléphonique.

4(4) La participation à une conférence téléphonique équivaut à une présence effective pour chacun des participants.

Démission d'un membre

5(1) Tout membre élu en vertu de l'article 8 du présent règlement peut démissionner en remettant au secrétaire de l'Office sa démission par écrit.

5(2) L'Office peut remplacer le membre qui démissionne en vertu du paragraphe (1) en nommant une per-

Reprimand and suspension

6 The Board may, for cause, suspend a member elected under section 8 of this Regulation from office for a period not exceeding six months, or reprimand the member.

Absence at meetings

7(1) The Board may remove any member elected under section 8 of this Regulation from office for failure to attend three consecutive Board meetings without reasonable excuse.

7(2) If a member is removed from office under this section, the Board shall nominate a producer who meets the requirements set out in section 7 of this Regulation to fill the vacancy.

7(3) The term of office of a person nominated under subsection (2) shall end at the next annual district meeting of producers.

Removal from office

8(1) The Commission may remove from office for cause or for incapacity any member appointed in accordance with this Regulation and may appoint a person who meets the requirements of section 7 of this Regulation to serve the remainder of that member's term of office.

8(2) The Commission may remove from office for cause or for incapacity any member who held office immediately before the commencement of this Regulation.

8(3) The Board may recommend that a member elected under section 8 of this Regulation be removed from office for cause or for any incapacity.

8(4) If the Board recommends under subsection (3) that a member be removed from office, the Board shall call a special district meeting of producers.

sonne qui remplit les critères énoncés à l'article 7 du présent règlement.

Réprimande et suspension

6 L'Office peut, pour motif valable, suspendre pour une période n'excédant pas six mois ou réprimander un membre qui a été élu en vertu de l'article 8 du présent règlement.

Absence aux assemblées

7(1) L'Office peut démettre de ses fonctions un membre élu en vertu de l'article 8 du présent règlement pour toute absence à trois assemblées consécutives de l'Office sans excuse valable.

7(2) Si un membre est démis de ses fonctions dans le cadre du présent article, l'Office comble la vacance en nommant un producteur qui remplit les critères énoncés à l'article 7 du présent règlement.

7(3) Le mandat d'une personne nommée en vertu du paragraphe (2) prend fin à la prochaine assemblée annuelle de district des producteurs.

Membre démis ou relevé de ses fonctions

8(1) La Commission peut démettre de ses fonctions pour motif valable tout membre nommé conformément au présent règlement ou le relever de ses fonctions en raison d'une incapacité quelconque et peut nommer une personne qui remplit les critères énoncés à l'article 7 du présent règlement pour finir le mandat du membre en question.

8(2) La Commission peut démettre de ses fonctions pour motif valable tout membre qui était en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou le relever de ses fonctions en raison d'une incapacité quelconque.

8(3) L'Office peut recommander qu'un membre élu en vertu de l'article 8 du présent règlement soit démis de ses fonctions pour motif valable ou relevé de ses fonctions en raison d'une incapacité quelconque.

8(4) Si l'Office recommande en application du paragraphe (3) qu'un membre soit démis ou relevé de ses fonctions, il convoque une assemblée extraordinaire de district des producteurs.

8(5) The special district meeting of producers shall be held within 30 days following the date of the recommendation, at a date set by the Board.

8(6) Notice of the special district meeting of producers indicating the date, time and place set for the special meeting shall

(a) be published at least once every week for two consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or

(b) be broadcast at least three times every week for two consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

8(7) At least 15 days before the special district meeting of producers, the Board shall serve the member who is the subject of the Board's recommendation a written notice indicating the date, time and place set for the meeting with a detailed statement of the reasons for the recommendation made by the Board.

8(8) A member elected under section 8 of this Regulation may be removed from office at the special district meeting of producers by majority vote of the producers present at the meeting.

8(9) If a member elected under section 8 of this Regulation is removed from office under this section, the producers shall, at the special district meeting of producers, elect a producer who meets the requirements set out in section 7 of this Regulation to fill the vacancy.

8(10) The term of office of a person elected under subsection (9) shall end at the next annual district meeting of producers.

8(11) If a member elected under section 8 of this Regulation is removed from office under this section, the Board shall, within 14 days following the date of the special district meeting of producers, serve the member with a written notice of the decision made at the meeting and a copy of the minutes of the meeting, certified by the secretary of the meeting.

8(5) L'assemblée extraordinaire de district des producteurs a lieu dans les trente jours qui suivent la date de la recommandation, à la date que fixe l'Office.

8(6) L'avis indiquant les date, heure et lieu de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs est donné :

a) soit en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

b) soit en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

8(7) L'Office signifie au membre faisant l'objet de la recommandation un avis écrit indiquant les date, heure et lieu de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs, ainsi qu'un exposé détaillé des raisons à l'appui de sa recommandation, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée extraordinaire.

8(8) À l'assemblée extraordinaire de district des producteurs, un membre élu en vertu de l'article 8 du présent règlement peut être démis ou relevé de ses fonctions à la majorité des voix des producteurs présents.

8(9) Lorsqu'un membre élu en vertu de l'article 8 du présent règlement est démis ou relevé de ses fonctions dans le cadre du présent article, les producteurs comblent la vacance au sein de l'Office lors de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs par l'élection d'un producteur qui remplit les critères énoncés à l'article 7 du présent règlement.

8(10) Le mandat d'une personne élue dans le cadre d'une élection prévue au paragraphe (9) prend fin à la prochaine assemblée annuelle de district des producteurs.

8(11) Lorsqu'un membre élu en vertu de l'article 8 du présent règlement est démis ou relevé de ses fonctions dans le cadre du présent article, l'Office lui signifie avis écrit de la décision prise lors de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs, ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée par le secrétaire de l'assemblée, dans les quatorze jours qui suivent la date de l'assemblée extraordinaire.

8(12) Service of the notice under subsection (7) or (11) shall be made

- (a) in person, to the recipient or to an adult living at the address of the recipient, or
- (b) by mailing the notice by prepaid registered mail or prepaid courier to the latest known address of the member on file with the Board, in which case service is deemed to have taken place five days after the notice is mailed.

Vacancy does not impair Board

9 A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

Banking, bonding and borrowing

10(1) Subject to section 26 of the Act, the Board shall have the power to borrow money upon the credit of the Board and to hypothecate, mortgage or pledge all or any of the real or personal property of the Board, including book debts, to secure any money borrowed or other liability of the Board.

10(2) Any banking business of the Board shall be transacted with a bank, trust company or other firm or corporation carrying on a banking business that the Board may designate, appoint or authorize by resolution, and any such banking business shall be transacted on the Board's behalf by the treasurer or any other person who may be designated by the Board by resolution.

Audits

11(1) The Board shall keep proper books of account that shall be audited for each business year by an auditor, appointed by the delegates at the annual meeting of delegates, and approved by the Commission.

11(2) A report of the audit, accompanied by a report of the operations of the Board, shall be presented to delegates at the annual meeting of delegates, and a copy, signed by two members, one of whom is the chair of the Board, shall be forwarded without delay to the Commission.

8(12) La signification des avis visés aux paragraphes (7) et (11) est effectuée de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) à personne, au destinataire ou à un adulte demeurant à la résidence du destinataire;
- b) par l'envoi de l'avis par courrier port payé ou par courrier recommandé, à la dernière adresse connue du membre figurant dans les dossiers de l'Office et, dans ce cas, la signification est réputée avoir eu lieu cinq jours après la mise à la poste de l'avis.

Vacance ne porte pas atteinte

9 Une vacance au sein de l'Office ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

Opérations bancaires, cautionnement et facultés d'emprunt

10(1) Sous réserve de l'article 26 de la Loi, l'Office peut contracter des emprunts sur son crédit et hypothéquer, donner en gage ou nantir ses biens réels ou personnels, y compris les créances comptables, pour garantir ses emprunts ou autres obligations.

10(2) L'Office effectue ses opérations bancaires, en totalité ou en partie, avec la banque, la compagnie de fiduciaire ou toute autre firme ou personne morale exerçant une activité bancaire qu'il désigne, nomme ou autorise, par voie de résolution et le trésorier de l'Office ou la personne que l'Office désigne par voie de résolution exécute tout ou partie de ces opérations financières en son nom.

Audits

11(1) L'Office tient des livres comptables en bon ordre qui sont audités après chaque exercice financier par l'auditeur que nomment les délégués lors de leur assemblée annuelle et dont la Commission a approuvé la nomination.

11(2) Le rapport d'audit et un rapport d'activité de l'Office sont présentés lors de l'assemblée annuelle des délégués et une copie signée par deux membres, l'un d'entre eux devant être le président de l'Office, est envoyée sans délai à la Commission.

11(3) Financial audits shall be conducted in conformity with the policy and requirements of the Commission concerning financial audits of boards.

Signature on certain documents

12(1) All cheques, drafts, orders for the payment of money and promissory notes, acceptances and bills of exchange shall be signed by two employees designated by the Board or by two people from among an employee designated by the Board and the chair, vice-chair, secretary and treasurer of the Board.

12(2) Contracts, documents or written instruments, with the exception of commercial documents prepared in the normal course of business, that require the signature of the Board shall be signed by two members from among the chair, vice-chair, secretary and treasurer of the Board.

Indemnity and expenses

13 Members may be paid a reasonable daily allowance, together with necessary travel expenses, when attending meetings or discharging other duties assigned by the Board.

General

14(1) Minutes of all meetings of the Board, including telephone conferences, shall be taken by a person designated by the Board, who shall mail them to each member of the Board within seven days after the date of the meeting, and recorded and confirmed at the following meeting of the Board.

14(2) The Board shall forward to the secretary of the Commission a copy of all orders and decisions of the Board and a copy of the minutes of all meetings of the Board.

N.B. This Regulation is consolidated to June 4, 2015.

11(3) Les audits doivent être effectués en conformité avec les politiques et les exigences de la Commission concernant les audits des offices.

Signature de certains documents

12(1) Les chèques, traites ou ordres de paiement d'argent et les billets à ordre, acceptations et lettres de change doivent être signés par deux employés que désigne l'Office ou deux personnes parmi le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de l'Office et tout employé que désigne l'Office.

12(2) Les contrats, documents ou instruments écrits, à l'exception de documents commerciaux préparés dans le cours normal des affaires, qui requièrent la signature de l'Office doivent être signés par deux membres parmi le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de l'Office.

Indemnités et dépenses

13 Les membres peuvent recevoir, pour leur participation aux assemblées et l'exécution des autres fonctions que leur assigne l'Office, une indemnité quotidienne raisonnable et ont droit au remboursement de leurs frais nécessaires de déplacement.

Dispositions générales

14(1) Les procès-verbaux des assemblées de l'Office, y compris les conférences téléphoniques, sont dressés par la personne que nomme l'Office, expédiés par courrier à chaque membre dans les sept jours de la date de l'assemblée et consignés et ratifiés à sa prochaine assemblée.

14(2) L'Office fait parvenir au secrétaire de la Commission copie de ses arrêtés, ordonnances et décisions ainsi qu'une copie du procès-verbal de chacune de ses assemblées.

N.B. Le présent règlement est refondu au 4 juin 2015.